

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2013**

**PRESENTS :** LEMMENS M., **bourgmestre** ; POLLAIN D., de POTTER-WOLFS A., TILMAN C., DEHARENG H., **échevins** ; EVRARD M., RAMELOT B., PIRE A., BRASSEL G., PIRON J., LICATA V., HENRY A., COP E., BRANDT M ; PIOTROWSKI B., **conseillers** ; LECERF-ZUCCA B, **présidente du CPAS** JAMAIGNE P., **directeur général**.

**OBJET :** **Règlement-redevance pour l'exhumation - Exercices 2014 à 2019 / Adoption.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**  
**Réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1<sup>er</sup> ;  
Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;  
Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;  
Considérant que les dispositions prévues par le règlement-redevance du 6 novembre 2012 pour l'exhumation expirent le 31 décembre 2013 ; qu'il s'indique dès lors de les renouveler ;  
Vu le règlement communal du 24 février 2010 sur les funérailles et sépultures, notamment le chapitre VIII ;  
Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré,  
Par 13 « voix » pour et 3 abstentions (Mme J PIRON et MM B PIOTROWSKI et M EVRARD) ;

**ARRETE :**

**Article 1er**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Ne sont toutefois pas visées les exhumations requises par l'autorité judiciaire ou administrative.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 3**

La redevance est fixée au taux forfaitaire unique de **250 EUR** par exhumation.

**Article 4**

La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

**Article 5**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

**Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

**Article 8**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,  
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,  
Michel LEMMENS.